

ZONE CENTRE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
N°13/219**

06-11-2014

Entre

La COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE, délégant, représentée par son Président Monsieur TEISSIER, et désignée ci-après par l'abréviation MPM,

D'une part

Et :

Le SERVICE d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), délégataire, représenté par son Directeur Général, Monsieur FAGHERAZZI, et désigné ci-après par l'abréviation SERAMM

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

I. OBJET DE L'AVENANT

Afin d'harmoniser les règles du service sur l'ensemble du territoire communautaire et de faciliter la gestion de la relation à l'usager du service d'assainissement, il est proposé un règlement de service unique. Cette nouvelle version met à jour des dispositions relatives à la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PAC).

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le nouveau Règlement de l'Assainissement Collectif de la Communauté Urbaine de MPM, conformément à l'article 43 du contrat de délégation.

II. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.11.1

Le Règlement de Service de l'annexe 3.11.1 est remplacé par le Règlement de Service ci-annexé.

III. PRISE D'EFFET

Cet avenant prend effet à compter de sa notification au délégataire par MPM.

Fait à Marseille,

Le

Le représentant de SERAMM,	Pour le Président de MPM et par délégation,

Pièce annexe : Règlement de Service Communautaire de l'Assainissement Collectif